

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

**Ministère des Postes et Télécommunications,
Chargé de la Promotion des Nouvelles
Technologies de l'Information et de la Communication**



Arrêté N° 005/MPTC/CAB portant fixation des
tarifs d'utilisation du spectre des fréquences en
Union des Comores.

LE MINISTRE,

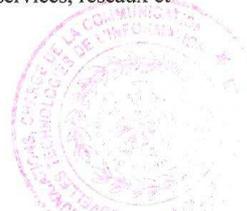
- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- Vu la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2009 ;
- Vu le décret N°07-011/PR du 7 février 2007 portant promulgation de la loi N°06-001/AU du 2 janvier 2006, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et des établissements;
- Vu le décret N°08-019/PR du 04 mars 2008 portant promulgation de la loi N°08-007/AU du 15 janvier 2008, relative au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret N° 09-065/PR du 23 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent arrêté définit les taxes et redevances relatives à l'assignation des fréquences conformément aux articles 15 du décret n°9-064/PR du 23 mai 2009 portant sur les modalités d'application de la loi n°08-007/AU du 15 janvier 2008 relative au secteur des TIC, et aux articles du titre VII portant sur la Gestion des fréquences du décret Portant sur les modalités d'application de la loi N° 08-0077/AU. Les définitions des termes relatifs aux services, réseaux et



stations sont celles utilisées dans les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

SECTION I : TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES RADIOELECTRIQUES

Article 2

Les demandeurs et les titulaires d'autorisations relatives à l'établissement de réseaux radioélectriques, à l'exploitation de services radioélectriques et à l'exploitation de stations radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de contrôle, de gestion et d'utilisation des fréquences telles que décomposées ci-après :

- la taxe de constitution et traitement de dossier ;
- la redevance de gestion et de contrôle de fréquences ;
- la redevance due pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

Article 3

Les montants des taxes, contributions et redevances sont fixés comme indiqués dans les tableaux 1 à 16 ci-après joints en annexe dans cet arrêté :

- Tableau N° 1 : Systèmes hertziens (liaisons Point à Point) ;
- Tableau N° 2 : Systèmes point-à-multipoint et WLL (Boucle Locale Radio) ;
- Tableau N° 3 : Stations d'un réseau mobile ;
- Tableau N° 4 : Station terrienne pour le service de téléphonie ouvert au public ;
- Tableau N° 5 : Station VSAT d'un réseau indépendant ;
- Tableau N° 6 : Station USAT (micro-VSAT) d'un réseau indépendant ;
- Tableau N° 7 : Réseau de radiorecherche et de radiomessagerie (paging) ;
- Tableau N° 8 : Réseau à ressources partagées (Trunking – 3RP) ;
- Tableau N° 9 : Station VHF/UHF classique (largeur de canal : 12.5 kHz) ;
- Tableau N° 10 : Station MF/HF (largeur de canal : 3 kHz) ;
- Tableau N° 11 : Station côtière ou station de navires ;
- Tableau N° 12 : Service aéronautique et station d'amateur ;
- Tableau N° 13 : Station d'émission TV
- Tableau N° 14 : Station d'émission TV de type MMDS ;
- Tableau N° 15 : Station de radiodiffusion AM et FM ;
- Tableau N° 16 : Frais et redevances applicables aux stations GMPCS

Article 4

Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de stations de rediffusion de programmes de télévision et de stations de radiodiffusion sont soumis au paiement des taxes, contributions et redevances prévues aux tableaux 13, 14 et 15.

Article 5

Les demandeurs ou titulaires d'autorisations relatives à des stations d'amateur sont soumis uniquement à :

- la taxe de constitution de dossier
- la redevance de gestion et de contrôle des fréquences



SECTION II : UTILISATION TEMPORAIRE DE STATION

Article 6

Les stations radioélectriques des services de terre ainsi que les stations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à des paiements de taxes, contributions et redevances énumérées à l'article 2 dans les conditions ci-après :

- la taxe de constitution de dossier est une taxe unique ;
- la redevance de gestion et de contrôle de fréquences est due pour une année entière ;
- la redevance pour l'utilisation des fréquences est forfaitaire pour une année entière

Les montants à payer sont calculés conformément au tableau du service concerné.

SECTION III : STATIONS « CB » DE LA BANDE 27 MHZ

Article 7

L'utilisation de postes émetteurs/récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes "CB" est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, non remboursable, dans les conditions suivantes :

- 150 000 KMF par poste si le nombre de canaux excède 40 ;
- 50 000 KMF par poste pour un nombre maximum de 40 canaux ;

étant entendu que ces postes fonctionnent exclusivement en modulation angulaire avec une puissance maximum de 4 watts.

Le paiement de la redevance est effectué au moment de la demande pour la première année. Pour les autres années, les facturations sont émises par semestre.

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES DIVERSES

SECTION I : DROIT D'EXAMEN ET D'ETABLISSEMENT DE LICENCE

Article 8

Les droits d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou du certificat comportant les deux mentions sont fixés comme suit :

- 7.500 KMF pour la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie,
- 10.000 KMF pour la double mention.

Ils sont payés avant le début des épreuves.

Des droits de mêmes montants sont dus pour homologation d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou du certificat comportant les deux mentions ; les droits sont réduits de 40% pour la délivrance d'un duplicata.

SECTION II : TAXE D'INTERVENTION

Article 9

Les frais exceptionnels occasionnés par une intervention lors du brouillage d'une fréquence radioélectrique ou pour le contrôle de conformité des installations visées au chapitre précédent sont fixés de 150 000 à 500 000 KMF par intervention.

Selon les cas :

- Volontaire
- Involontaire

Cette taxe est due par le propriétaire de la station brouilleuse ou des installations non conformes.



SECTION III : PENALITES D'INFRACTIONS

Article 10

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi sur les TIC, les infractions à la présente réglementation relative aux redevances des radiocommunications donnent lieu aux pénalités suivantes :

- Exploitation sans autorisation d'une fréquence : 500 000 Fc plus 2,5 fois les coûts requis suivant les tableaux
- Changement de site d'émission non signalé : 1,5 fois les coûts requis suivant les tableaux
- Modification non signalée d'un réseau: 300 000 Fc par station
- Non-conformité des équipements au cahier des charges: 500 000 Fc
- Fausse déclaration d'un demandeur : 500 000 Fc / équipement
- Refus de contrôle d'une station : 500 000 Fc
- Poste non déclaré : 300 000 Fc
- Infraction conduisant à une mise sous-scellés de matériel radioélectrique : 200 000 Fc par équipement
- Non apposition de vignettes : 50 000 Fc

Le non-paiement des taxes, contributions et redevances peut entraîner en outre la mise sous-scellée du matériel radioélectrique.

CHAPITRE III : MODALITES DE PAIEMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Article 11

Les modalités de paiement des taxes et redevances radioélectriques définies au chapitre I sont les suivantes :

- a) La taxe de constitution de dossier : elle est forfaitaire et non remboursable ; elle est due au moment du dépôt du dossier ;
- b) La redevance de contrôle et de gestion de fréquences : elle est annuelle ; elle est due à compter de la date de délivrance de l'autorisation et perçue dans le cadre d'une facturation semestrielle annuelle. La facture est émise au début de chaque semestre année et exigible trente (30) jours à compter de la date de facturation ;
- c) La redevance pour utilisation de fréquences radioélectriques : elle est due la première année à partir de la date d'assignation de la fréquence ; les autres années, la facture est émise au début de chaque semestre année et exigible trente (30) jours à compter de la date de facturation.

Les organisations internationales et de coopération ne sont pas assujetties aux redevances de contrôle et de gestion de fréquences prévues pour les services définis aux tableaux 5 et 10.

Article 12

Le défaut de paiement dans le délai fixé sur la facture expose les intéressés à une pénalité de 25% du montant dû par le permissionnaire comme stipulé dans l'article 58 du décret Portant sur les modalités d'application de la loi N° 08-0077/AU.

Article 13

Le paiement des taxes et redevances radioélectriques est constaté par la délivrance de vignettes qui doivent être obligatoirement apposées sur les appareils ou collées dans les stations fixes ou sur le pare-brise des véhicules de stations mobiles.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14

La taxe de constitution de dossier, la redevance de gestion et de contrôle des fréquences, la redevance d'utilisation de fréquences, ainsi que les frais et droits divers prévus par le présent arrêté sont perçus par l'ANRTIC.

Article 15

Sont abrogées toute les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 16

Le Directeur Général de l'ANRTIC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

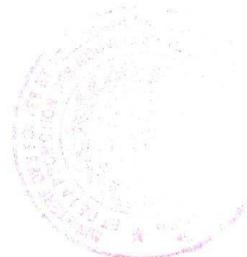


HODHOAER INZOUNDINE

The image shows a circular official stamp in pink ink. The text around the perimeter of the stamp reads "LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES TRANSPORTS, DES ENERGIES ET DE LA PÊCHE" at the top and "LE MINISTRE" at the bottom. In the center of the stamp, there is a signature in black ink. Below the stamp, the name "HODHOAER INZOUNDINE" is printed in bold black capital letters.

Sommaire

Tableau 1 : Systèmes hertziens (liaisons Point à Point)	2
Tableau 2 : Systèmes point-à-multipoint et WLL	3
(Boucle Locale Radio)	3
Tableau 3 : Station d'un réseau mobile.....	4
Tableau 4 : Station terrienne pour le service de téléphonie offert au public.....	5
Tableau 5 : Station VSAT d'un réseau indépendant.....	6
Tableau 6 : Station USAT (micro-VSAT) d'un réseau indépendant.....	7
Tableau 7 : Réseau de radiorecherche et radiomessagerie (Paging)	8
Tableau 8 : Réseau à ressources partagées (Trunking - 3RP).....	9
Tableau 9 : Station VHF/UHF classique (largeur de canal : 12.5kHz)	10
Tableau 10 : Station MF/HF (largeur de canal : 3 kHz).....	11
Tableau 11 : Station côtière ou station de navires.....	12
Tableau 12 : Service aéronautique et station d'amateur.....	13
Tableau 13 : Station d'émission TV	14
Tableau 14 : Station d'émission TV de type MMDS	15
Tableau 15: Station de radiodiffusion AM et FM	16
Tableau 16 : Frais et redevances applicables aux stations GMPCS.....	17

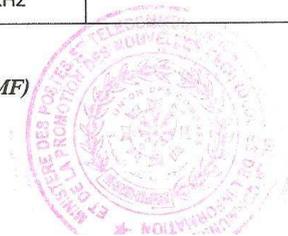


Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)

Tableau 1 : Systèmes hertziens (liaisons Point à Point)

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par faisceau	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Par faisceau	250 000
		Déport de ligne téléphonique	100 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex pour un débit	
		<= 2 voies ou à 128 kb/s	70 000
		De 3 à 4 voies ou 128,1 à 256 kb/s	105 000
		De 5 à 8 voies ou 256,1 à 512 kb/s	140 000
		De 9 à 16 voies ou 512,1 à 1Mb/s	210 000
		De 17 à 30 voies ou 1,1 à 2Mb/s	350 000
		De 31 à 120 voies ou 2,1 à 8Mb/s	1 400 000
		De 121 à 480 voies ou 8,1 à 34Mb/s	2 800 000
		De 481 à 960 voies ou 34,1 à 70Mb/s	5 600 000
		> 960 voies ou 70Mb/s	7 000 000
		Par canal secours:	
		pour un Canal normal : -50%	
		pour plus de deux canaux normaux : -25%	
		Déport de ligne téléphonique	
Par canal duplex de 12,5 kHz	140 000		

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



157

**Tableau 2 : Systèmes point-à-multipoint et WLL
(Boucle Locale Radio)**

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait WLL ou Point à Multipoint	200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Par réseau WLL	
		sans relais	600 000
		par ajout d'un relais	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par réseau WLL : Sans relais	
		- Transmission de données large bande par canal de 1 MHz	140 000
		- Téléphonie publique par canal duplex de 25 kHz	10 500
		Par réseau WLL : par ajout d'un relais	1 050 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)

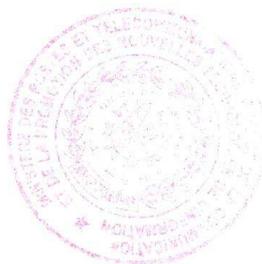


H

Tableau 3 : Station d'un réseau mobile

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait réseau:	
		2G	2 000 000
		2.5G	2 000 000
		3G	2 000 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	National:	
		2G	5 000 000
		2.5G	5 000 000
		3G	5 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	National par canal duplex (largeur du canal : 200kHz pour 2 & 2.5 G, 5MHz pour la 3G):	
		2G	3 360 000
		2.5G	4 025 000
		3G	7 000 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)

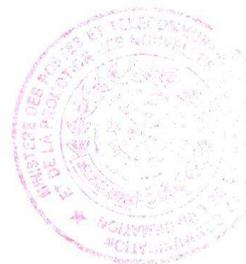


Handwritten signature

Tableau 4 : Station terrienne pour le service de téléphonie offert au public

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par station	1 000 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Par station	5 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Liaison de capacité	
		<=2 voies ou 128kb/s	105 000
		De 3 à 4 voies ou 128,1 à 256 kb/s	140 000
		De 5 à 8 voies ou 256,1 à 512 kb/s	280 000
		De 9 à 16 voies ou 512,1 à 1Mb/s	560 000
		De 17 à 30 voies ou 1,1 à 2Mb/s	1 120 000
		De 31 à 120 voies ou 2,1 à 8Mb/s	2 240 000
		De 121 à 480 voies ou 8,1 à 34Mb/s	6 720 000
		> 480 voies ou > 34Mb/s	8 400 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



H

Tableau 5 : Station VSAT d'un réseau indépendant

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station dépendant d'un hub à l'extérieur	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et 1 station	500 000
		Réseau national comportant 1 hub et 2 à 5 stations	1 000 000
		réseau national comportant 1 hub et plus de 5 stations	1 500 000
2	LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCES (Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance)	Par station indépendante seule dépendant d'un hub à l'extérieur	2 000 000
		Par réseau national	3 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Jusqu'à 64 kbps	700 000
		de 64 à 128 kbps	1 120 000
		de 128,1 à 256 kbps	2 240 000
		de 256,1 à 512 kbps	3 360 000
		de 512,1 à 1024 kbps	4 480 000
		de 1024 à 2048 kbps	5 600 000
		> à 2048 kbps	7 840 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Hj

Tableau 6 : Station USAT (micro-VSAT) d'un réseau indépendant

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Par station USAT	300 000
2	LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCES (Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance)	Par réseau ou station	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Capacité en liaison montante	
		Jusqu'à 64 kbps	280 000
		de 64 à 128 kbps	420 000
		de 128,1 à 256 kbps	700 000
		de 256,1 à 512 kbps	1 050 000
		de 512,1 à 1024 kbps	1 750 000
		de 1024 à 2048 kbps	2 800 000
		> à 2048 kbps	4 200 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



[Handwritten signature]

**Tableau 7 : Réseau de radiorecherche et radiomessagerie
 (Paging)**

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Réseau local (Urbain)	60 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	120 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	300 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Réseau local (Urbain)	300 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	600 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	900 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES (Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'expérience)	Par porteuse (2MHz)	
		Réseau local (Urbain)	480 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	720 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	960 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)

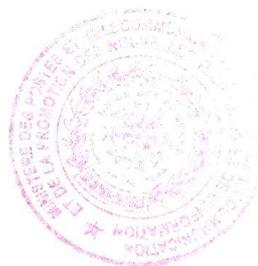


H

Tableau 8 : Réseau à ressources partagées (Trunking - 3RP)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Réseau local (Urbain)	60 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	180 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	300 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Réseau local (Urbain)	600 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	1 200 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	1 800 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES (Avec abattement de 20% pour un réseau de moins de 2 ans d'expérience)	Par canal duplex (2MHz)	
		Réseau local (Urbain)	240 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	384 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	720 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



H

Tableau 9 : Station VHF/UHF classique (largeur de canal : 12.5kHz)

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER		12 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE (Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance)	Jusqu'à 5 postes (pour les tranches de 5 postes supplémentaires -50% sur chaque tranche supplémentaire)	
		Puissance <=10 W	60 000
		10 W < Puissance <= 25 W	60 000
		Puissance > 25 W	180 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex	
		Puissance <=10 W	240 000
		10 W < Puissance <= 25 W	384 000
		Puissance > 25 W	576 000
		Par canal simplex : 50%de la redevance	

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Handwritten signature or initials in blue ink.

Tableau 10 : Station MF/HF (largeur de canal : 3 kHz)

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER		12 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE (Les institutions de coopération et les institutions assimilées sont exemptées du paiement de cette redevance)	Jusqu'à 5 postes (pour les tranches de 5 postes supplémentaires -50% sur chaque tranche supplémentaire)	
		Puissance <=50 W	60 000
		50 W < Puissance <= 150 W	180 000
		Puissance > 150 W	180 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal simplex	
		Puissance <=50 W	120 000
		50 W < Puissance <= 150 W	216 000
		Puissance > 150 W	384 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)

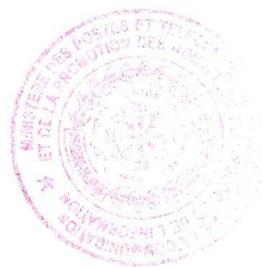


Handwritten signature or initials.

Tableau 11 : Station côtière ou station de navires

N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Radiotéléphonie VHF	60 000
		Radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF/VHF	60 000
		Station terrienne côtière	60 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Station autre que terrienne	300 000
		Station terrienne côtière	900 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex	
		Radiotéléphonie VHF	240 000
		Radiotéléphonie MF/HF	240 000
		Radiotélégraphie MF/HF	240 000
		Station terrienne côtière (capacité limitée à 256 kbps)	1 440 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Handwritten signature or initials in blue ink.

Tableau 12 : Service aéronautique et station d'amateur

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station d'aéronef	60 000
		Station aéronautique	60 000
		Station d'amateur	60 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE FREQUENCE	Station d'aéronef	300 000
		Station aéronautique	300 000
		Radiotéléphonie d'amateur	
		Radiotéléphonie et radiotélégraphie d'amateur	900 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station d'aéronef	288 000
		Station aéronautique (sol - air / par fréquence)	288 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Handwritten signature

Tableau 13 : Station d'émission TV

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfaitaire	250 000
2	LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz	
		P.A.R. <= à 50W	75 000
		P.A.R. > à 50W	150 000
		Station dans la bande 470 à 862 MHz	
		P.A.R. <= à 50W	100 000
		P.A.R. > à 50W	200 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz	
		P.A.R. <= à 50W	100 000
		P.A.R. > à 50W	175 000
		Station dans la bande 470 à 862 MHz	
		P.A.R. <= à 50W	125 000
		P.A.R. > à 50W	225 000

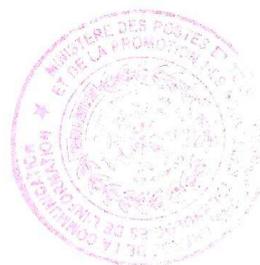
Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Tableau 14 : Station d'émission TV de type MMDS

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait réseau :	
		Local	500 000
		Régional	800 000
		National	1 200 000
2	LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCES	Forfait réseau :	
		Local	600 000
		Régional	1 200 000
		National	2 000 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal jusqu'à 10 canaux TV de type MMDS	
		P.A.R. <= à 100w	640 000
		P.A.R. > à 100w	960 000
		Au delà de 10 canaux, réduction de 50% pour chaque canal supplémentaire	

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



H

Tableau 15: Station de radiodiffusion AM et FM

N°	TAXES	CONDITIONS	COUTS
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfaitaire	25 000
2	LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FRÉQUENCES	Station AM dans la bande MF	50 000
		Station AM dans la bande HF	150 000
		Station FM : P.A.R. <= 50W	25 000
		Station FM : P.A.R. > 50W	50 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station AM dans la bande MF	90 000
		Station AM dans la bande HF	250 000
		Station FM : P.A.R. <= 50W	25 000
		Station FM : P.A.R. > 50W	75 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



Handwritten signature or initials.

**Tableau 16 : Frais et redevances applicables aux stations
GMPCS**

Frais et redevances	Conditions	Montant
Frais d'étude de dossier	Par dossier	40 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	250 000
Redevance d'utilisation des fréquences	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	285 000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 – 1625,5 MHz.	1 150 000
	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1626,5 – 1660,5 MHz ou 1525 – 1559 MHz.	1 150 000

Les taux de redevances sont en francs comorien (KMF)



H